

SERVICE POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 25-Ville-2115
Portant Interdiction de détention de
contenants en verre et en métal sur la
voie publique lors du marché de Noël
Place Jacques CHIRAC

Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu l'arrêté N°24-0008 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique ;
Vu l'arrêté municipal N°23-0180 en date du 09 février 2023 donnant droit de signature à Madame Danielle MARTIN, Adjointe au Maire à la Sécurité, Tranquillité publique, Réglementation, Prévention des inégalités, Administration générale et Etat civil.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers présents lors des manifestations culturelles, festives et sportives dans les lieux publics ;

Considérant que la Ville organise un marché de Noël du 10 décembre 2025 au 14 décembre 2025, Place Jacques CHIRAC, de 10 h 00 à 21 h 00 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue du marché de Noël ;

Considérant qu'un arrêté municipal interdisant le transport et la détention de récipients en verre et en métal contenant des boissons alcoolisées sur la Place Jacques CHIRAC pendant les heures du marché de Noël, permettra d'éradiquer les comportements excessifs, violents et dangereux ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville de la Roche-sur-Yon, par une interdiction de transport et de détention de récipients en verre ou en métal contenant des boissons alcoolisées, lors de la tenue du marché de Noël ;

Considérant que l'abandon de ces contenants peuvent engendrer des salissures et les débris de verre représenter un danger pour les usagers du domaine public.

Considérant que les contenants en verre ou en métal peuvent devenir des armes par destination,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques

ARRETE

ARTICLE 1 : La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre et en métal contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits Place Jacques Chirac dans la zone sécurisée de la manifestation, de 10 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : La chose qui a servi ou étant destinée à commettre l'infraction sera saisie, autrement dit les bouteilles et autres récipients en verre ou en métal contenant les boissons alcoolisées ou non alcoolisées des contrevenants pourront être confisqués et détruits.

ARTICLE 3 : Afin de veiller au respect de cette interdiction, les dispositifs de contrôle pourront être mis en place.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la Force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par son affichage en mairie de La Roche-sur-Yon ainsi qu'aux entrées sur le site du concert.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la ville de La Roche-sur-Yon, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON

Le 27 novembre 2025

Danielle MARTIN
Adjointe au Maire
Sécurité, Tranquillité
publique, Réglementation,
Prévention des inégalités,
Administration générale et
Etat civil

